

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 559

présenté par  
M. Grouard-----  
**ARTICLE 5**

Dans l'alinéa 3 du texte de cet article, substituer aux mots :

« parmi ces professionnels un coordonnateur »,

les mots :

« un coordonnateur qui est lui-même un professionnel socio-éducatif ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît que pour des raisons d'équilibre il pourrait être intéressant que le coordonnateur désigné par le maire puisse être, certes un professionnel socio-éducatif, mais pas nécessairement l'un de ceux qui interviennent directement auprès de la personne ou de la famille concernée. Dans certains cas un choix « extérieur » peut être source d'une meilleure coordination, de plus de sérénité, voire apporter le recul et l'apaisement nécessaires.